

La seconde question est celle de savoir si le Parlement peut étudier une mesure alors que la Cour suprême du Canada s'interroge précisément sur la légalité de cette mesure parlementaire. Peu importe la façon dont la Cour suprême a été saisie, le fait est qu'elle est justement saisie de la légalité de ce que la Chambre des communes et le Sénat du Canada sont priés de faire. Permettez-moi de signaler à l'intention de tous les questions qui ont été posées au tribunal. Je m'excuse du temps qu'il faut pour cela, mais je pense qu'il est important de savoir exactement ce qui est en litige avant que la question ne soit arrachée de force au pays. La première question posée à la Cour d'appel du Manitoba était la suivante:

Dans le cas où seraient votées, ensemble ou séparément, les modifications à la Constitution du Canada demandées par le «Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la reine concernant la Constitution du Canada», est-ce que les relations fédérales-provinciales ou les pouvoirs, droits ou privilèges octroyés ou garantis par la Constitution du Canada aux provinces, à leurs assemblées ou gouvernements seraient touchés, et, dans l'affirmative, à quels égards?

La deuxième question était la suivante:

Existe-t-il un usage constitutionnel voulant que la Chambre des communes et le Sénat du Canada ne demandent pas, avant d'avoir obtenu l'accord des provinces, à Sa Majesté la reine de saisir le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'un projet de modification à la Constitution canadienne touchant les relations fédérales-provinciales ou les pouvoirs, les droits ou privilèges octroyés ou garantis par la Constitution du Canada aux provinces, à leurs assemblées ou gouvernements?

La troisième question était la suivante:

Est-ce que l'accord des provinces du Canada est une condition constitutionnellement nécessaire des modifications à la Constitution du Canada qui touchent les relations fédérales-provinciales ou modifient les pouvoirs, les droits ou privilèges accordés ou garantis par la Constitution du Canada aux provinces, à leurs assemblées ou à leurs gouvernements?

Vous pouvez constater, madame le Président, que chacune de ces questions cherche directement à savoir si ce Parlement a le pouvoir de faire seul ce que le gouvernement lui demande de faire seul.

Le juge O'Sullivan a aussi soulevé d'autres questions. Par exemple, il a signalé que, lorsque le Parlement du Canada est contrôlé par un parti qui a la majorité dans les deux Chambres, les décisions prises par le Parlement ne sont pas vraiment des décisions parlementaires, mais plutôt des décisions d'un parti. Il s'agit d'opinions accessoires exprimées par le tribunal du Manitoba, mais Votre Honneur voudra peut-être en tenir compte. La question qu'étudie la Cour suprême est le droit du Parlement d'agir seul à cet égard. C'est exactement la question qui est en litige.

Selon moi, il subsiste vraiment des doutes quant à la légalité de la mesure que le gouvernement nous demande de prendre. La Cour suprême commencera à examiner la légalité de la proposition gouvernementale le 28 avril. Pour sa part, le gouvernement veut agir avant que la Cour suprême décide si la mesure est légale ou non. Cela va certainement à l'encontre de mon sens de la justice, en tant que député et en tant que Canadien, et cela va aussi fondamentalement à l'encontre des droits et des usages de notre Parlement et du peuple canadien, et ce, à propos d'une des questions les plus fondamentales qui puissent être présentées au Parlement.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Le problème qui se pose pour vous-même et pour la Chambre, madame le Président, et c'est pour cela que je

Recours au Règlement—M. Clark

soulève la question, découle du fait que ce que nous faisons maintenant est tout à fait nouveau. A ma connaissance, la question n'a jamais été soulevée au Parlement par le passé. Elle a peut-être déjà été soulevée ailleurs, mais jamais à la Chambre. Nous n'avons jamais été mêlés à un conflit entre le programme du gouvernement du Canada et celui de la Cour suprême. Or c'est exactement ce qui se passe maintenant. La Cour suprême s'est fixé un programme qui commence le 28 avril, et le gouvernement suit pour sa part un autre programme qui se terminera avant cette date. Il essaie de terminer l'étude de la question au Canada avant que les tribunaux puissent commencer à l'examiner. A ma connaissance, cela ne s'était jamais produit, et vous devrez donc tenir compte de la nouveauté du problème lorsque vous rendrez votre décision.

Jusqu'ici quand le Parlement a pris des décisions sur des questions en instance devant les tribunaux, il a toujours fait en sorte de ne pas porter préjudice aux tribunaux. Il a tenu à protéger le droit du Parlement de présenter des bills et de légiférer, mais il a toujours fait en sorte d'éviter de porter préjudice aux tribunaux. Et, comme madame le Président l'a mentionné dans son commentaire de vendredi dernier, il a toujours été motivé par un souci de justice et d'équité.

Ce qu'il faut décider maintenant, dans des circonstances dont il n'existe pas de précédent parlementaire, c'est si, en toute justice, équité et déférence envers les tribunaux, on peut laisser un parti majoritaire faire adopter une mesure avant que les tribunaux aient pu se prononcer sur sa légalité. Voilà la question qui se pose et qui a pour nous tous une importance bien réelle.

Pour en arriver à votre décision, madame le Président, vous voudrez prendre en considération un certain nombre de questions, dont l'intention avouée du gouvernement dans ce qu'on appelle le document Kirby. Je voudrais citer ce document parce qu'il y est question, entre autres choses, de la contestation juridique dont la procédure d'application unilatérale pourrait faire l'objet. Sous le titre «La position juridique», on lit:

On peut supposer que, dès que la teneur d'un projet de rapatriement unilatéral sera connue, que le Parlement en sera saisi, l'opposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement, se concentrera plus sur la validité de la procédure que sur le contenu et exigera tout probablement le renvoi de la question à la Cour suprême avant que la résolution n'aille plus loin au Parlement.

Autrement dit, le gouvernement s'attendait à ce que cela se produise l'année dernière, aux mois d'août et de septembre. Voici la suite:

Il sera alors nécessaire de se prononcer sur la question.

Quant à la question de la validité, le ministère de la Justice pense...

Ce n'est pas simplement l'avis d'un rédacteur de mémoire du Conseil privé, mais celui du ministère de la Justice:

... qu'une loi du Parlement britannique sur le rapatriement de la Constitution, comprenant une formule d'amendement et d'autres changements, ne pourrait être contestée devant les tribunaux avec les moindres chances de succès.

Cela signifie, madame le Président que si nous laissons partir la résolution en Grande-Bretagne, elle pourrait être à tout jamais inattaquable devant les tribunaux. Voilà l'avis du ministère de la Justice, et c'est probablement pour cela que le gouvernement se comporte de la sorte et qu'il veut éviter les tribunaux maintenant; il sait en effet que la résolution ne reviendra jamais devant les tribunaux.